



**FR**

**AL/ALAC/ST/0113/2**  
**TEXTE ORIGINAL : anglais**  
**DATE : 15 jan 2013**  
**STATUT : version finale**

**COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE**  
**Déclaration d'ALAC sur la protection des identifiants OIG et OING**  
**dans tous les gTLD (OIG-OING)**

**Introduction**

Par le personnel de l'ICANN

Une version préliminaire initiale de cette déclaration a été élaborée par les individus ci-dessous après avoir discuté la question au sein d'At-Large et dans les listes de diffusion.

- Evan Leibovitch, membre d'ALAC appartenant à l'Organisation régionale At-Large pour l'Amérique du Nord (NARALO) et membre du Comité exécutif d'ALAC (ExCom) ; et
- Alan Greenberg, membre d'ALAC appartenant à NARALO et agent de liaison d'ALAC auprès de l'Organisation de soutien aux noms génériques (GNSO).

Le 21 décembre 2012, Olivier Crépin-Leblond, président d'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la protection des identifiants OIG et OING dans tous les gTLD (OIG-OING), par le biais de la [liste de diffusion d'ALAC](#).

Le 5 janvier 2013, sur la base des commentaires reçus, la version préliminaire initiale a été publiée dans l'[espace de travail At-Large sur la protection des identifiants OIG et OING dans tous les gTLD \(OIG-OING\)](#).

Le 10 janvier 2013, une version incorporant les commentaires reçus sur la version préliminaire initiale a été publiée dans l'espace de travail.

Ce même jour, le président d'ALAC a demandé au personnel de prévoir une période de 5 jours pour que l'ALAC procède au vote de ratification de la déclaration.

Le 15 janvier 2013, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=28862qU4jF7xQW7CGZShkknj>

Le président a ensuite demandé à ce que la déclaration soit transmise au processus de consultation publique et qu'on mette en copie le membre du personnel de l'ICANN responsable de la consultation publique à ce sujet.

[Fin de l'introduction]

La version originale de ce document, rédigée en anglais, est disponible à l'adresse <http://www.atlarge.icann.org/correspondence>.

En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, c'est ce dernier qui fait foi.

# Protection des identifiants IGO et INGO pour tous les gTLD (IGO-INGO)

L'ALAC souhaite répondre aux questions qui ont été posées avec les commentaires suivants :

## 1. Quel type d'entités devrait être éligible à bénéficier de protections spéciales au premier et au deuxième niveau dans tous les gTLD (existants et nouveaux) ?

L'ALAC considère qu'une protection spéciale au premier niveau n'est généralement pas nécessaire. Les processus actuels d'objection devraient être suffisants pour assurer qu'il n'y ait pas de conflit entre les TLD, les IGO et les INGO. Si cela n'était pas le cas, un nouveau processus d'objections pourrait être prévu pour les futures séries afin de répondre explicitement à cette situation. De plus, toute organisation souhaitant déployer un TLD qui entre en conflit avec un nom IGO/INGO aurait donc la possibilité de démontrer qu'un tel déploiement ne porterait pas préjudice aux IGO/INGO ou aux utilisateurs d'Internet. Ceci dit, s'il est clair qu'AUCUNE exception ne pourrait être raisonnablement acceptée, l'ALAC est pourtant ouvert à envisager ce type de protection au premier niveau pour établir des attentes raisonnables côté candidats ainsi que pour minimiser des frais généraux inutiles. Les noms des organisations de la Croix Rouge et du Croissant Rouge sont les seuls évoqués à ce jour qui pourraient faire valoir cet argument. Pour ce qui est du Comité International Olympique (CIO), l'existence de marques d'entreprises telles qu'Olympic Airlines et Olympic Paints rend ces arguments moins convaincants.

La situation au deuxième niveau est plus complexe en ceci qu'aucun processus de consultation publique, d'objections et d'évaluation n'est normalement prévu avant l'enregistrement de noms au deuxième niveau. Le défi à relever ici par la communauté consiste à accorder une protection aux noms qui en ont vraiment besoin tout en veillant à ne pas restreindre excessivement les noms disponibles pour l'enregistrement général.

L'ALAC considère que toute protection spéciale au deuxième niveau devrait être limitée à des organisations :

- capables de démontrer les préjudices subis suite à des tentatives d'utilisation frauduleuse de leurs noms au deuxième niveau dans les TLD existants.
- capables de démontrer que la non protection de leurs noms dans l'avenir peut entraîner des préjudices majeurs pour l'intérêt public.

Étant donné que les critères ci-dessus ne peuvent pas être jugés en masse, les organisations doivent en faire la demande et leurs arguments être examinés individuellement.

L'ALAC considère également que les lois et les traités nationaux peuvent fournir des raisons suffisantes pour qu'un nom ne soit pas légalement utilisé dans certaines juridictions. Or ce n'est pas une raison suffisante pour que l'ICANN en interdise universellement l'utilisation à moins que des traités applicables le protègent explicitement et que le nom en question bénéficie d'une protection similaire dans un nombre important de juridictions. Agir autrement limiterait de façon inéquitable le choix des registrants dans des juridictions où l'utilisation de ces noms n'est pas interdite.

À titre d'exemple, l'ALAC signale qu'Olympic.com a été le nom de domaine enregistré par Olympic Paints pendant plus de 14 ans. À ce jour, aucune preuve capable de démontrer le préjudice que cet enregistrement a porté au Comité International Olympique ou aux utilisateurs finaux d'Internet n'a été présentée. Interdire à Olympic Paints d'enregistrer sa marque commerciale dans les TLD de la décoration, le réaménagement, le bricolage ou les produits généraux de vente au détail ne serait pas raisonnable.

## 2. Connaissez-vous des faits ou des lois capables de constituer une base objective en matière de protections spéciales prévues dans des traités internationaux/lois nationales pour les OIG et les OING qui puissent être en rapport avec les gTLD

## et le DNS ?

L'ALAC n'est pas un organe d'experts juridiques mais les derniers paragraphes de la réponse à la question n°1 synthétisent notre position. Nous cherchons avant tout à minimiser la confusion chez l'utilisateur final, ainsi que les fraudes potentielles et les présentations fallacieuses de mauvaise foi. En outre, nous craignons que l'ICANN elle-même ne crée de nouveaux régimes de protection dépassant de beaucoup ceux prévus par les lois et les traités existants.

L'ALAC tient à signaler que la protection des noms de la Croix-Rouge Croissant-Rouge (CRCR) prévue dans les traités ne semble pas être significative. L'ALAC attire aussi l'attention sur le fait que la protection du CIO prévue dans le traité ne couvrirait que les symboles olympiques alors que les noms seraient uniquement protégés par les lois nationales. Qui plus est, cette protection nationale de certains termes s'applique dans un nombre très limité de pays. De manière générale, une OIG est définie comme une organisation ayant un secrétariat et établie par un traité formel entre au moins trois états nations. Pour que l'ICANN accorde une protection spéciale à une OIG, le seuil doit être beaucoup plus important, c'est à dire qu'elle doit concerner un nombre BEAUCOUP plus élevé de pays. De plus, le traité doit contenir des dispositions explicites visant à contrôler l'utilisation des noms qui doivent être protégés.

### 3. Quel est votre avis par rapport aux critères qui devraient être utilisés pour la protection des identifiants des OIG et des OING?

Tel que décrit ci-dessus, les critères pertinents pour l'ALAC sont :

- l'organisation doit être capable de démontrer les préjudices subis suite à des tentatives d'utilisation frauduleuse de ses noms au deuxième niveau dans les TLD existants.
- l'organisation doit être capable de démontrer que la non protection de ses noms dans l'avenir peut entraîner des préjudices majeurs pour l'intérêt public.

Les organisations à même de remplir le deuxième critère devront démontrer que :

- elles sont à but non lucratif
- elles ont une portée internationale (peut-être avec un certain nombre prédéfini de pays concernés)
- elles ou leurs divisions nationales sont reconnues comme des associations caritatives par N gouvernements.
- elles ont un historique d'activités dans l'humanitaire ou le social.
- elles peuvent démontrer avoir consacré xx% (ou tout autre mesure similaire) de leurs fonds à des activités dans les domaines ci-dessus.
- elles mettent en place des activités de collecte de fonds ou toute autre forme d'activité impliquant la participation des utilisateurs dans leur site Web ou peuvent autrement démontrer le préjudice causé par le fait que d'autres entités se fassent passer pour les OIG/OING.

Les trois derniers critères devraient être soigneusement définis et évalués par un panel qualifié lié par contrat à l'ICANN.

L'ALAC signale également qu'un certain nombre de noms ou d'acronymes d'OIG sont soit des noms communs, soit des acronymes probablement partagés par plusieurs autres organisations dans le monde, si bien qu'il ne semblerait pas approprié de les interdire.

### 4. Pensez-vous qu'il y a des différences importantes entre la CRCR/CIO et les OIG/OING?

Comme indiqué dans les réponses ci-dessus, l'ALAC ne croit pas qu'il existe des différences significatives entre la CRCR/CIO et les OIG/OING. Même si l'ALAC ne soutient pas l'attribution d'une protection spéciale aux noms du CIO, il reconnaît cependant qu'il existe plusieurs registrants au deuxième niveau qui ont enregistré et enregistreront les noms de la CRCR à des fins frauduleuses ou dans le but de cacher leur vraie identité et tromper les utilisateurs Internet. L'ALAC n'a pas vu à ce jour des preuves démontrant qu'il

s'agit d'une situation qui affecte largement les OIG. Nous nous inquiétons cependant de l'enregistrement frauduleux de domaines destiné à détourner l'argent des OING légitimement humanitaires. Nous sommes d'avis que les organisations caritatives internationales non issues de traités, telles qu'Oxfam et Médecins sans frontières, méritent d'être protégées bien davantage que les OIG et les OING qui ne mènent pas d'activités auprès du public.

À cet égard, l'ALAC est particulièrement sensible aux besoins des OING humanitaires (y compris celles qui ne sont pas protégées par des traités) qui remplissent les critères spécifiés dans la question 3.

## **5. Des protections spéciales appropriées au premier et au deuxième niveau devraient-elles être accordées aux identifiants des OIG et des OING ?**

Déjà répondu.

## **6. De plus, des protections spéciales pour les identifiants des OIG et OING au deuxième niveau devraient-elles être mises en place pour la série initiale des nouveaux gTLD ?**

Uniquement en fonction de ce qui a été discuté ci-dessus concernant toutes les séries. L'attribution, dans la première série, de protections dont la continuité n'est pas assurée pour les futures séries risquerait de mettre en position de désavantage compétitif la première série de TLD.

## **7. Est-ce que les protections spéciales actuelles accordées aux noms de la CRCR et du CIO au premier et au deuxième niveau dans la série initiale des nouveaux gTLD devraient s'étendre de façon permanente à tous les gTLD? Si non, quelles recommandations avez-vous concernant des protections spéciales appropriées (si jamais il y en a) ?**

Non, les protections spéciales actuelles dépassent dans certains cas la protection accordée aux organisations respectives en vertu des lois actuelles et ne devraient pas continuer à moins que les organisations remplissent les critères spécifiés.

## **8. Pensez-vous que les mécanismes de protection de droits (RPM) existants ou proposés pour le programme des nouveaux gTLD sont adéquats pour accorder des protections aux OIG et aux OING (sachant que la procédure UDRP et le bureau central de marques (TMCH) risquent de ne pas être applicables à toutes les OIG et OING) ?**

Il n'y a aucun doute qu'en vertu de la politique actuelle de l'ICANN, les organisations dont les noms sont protégés par des traités ne sont pas éligibles à tous les RPM disponibles pour les détenteurs de marques commerciales, et cela doit être corrigé. En outre, cela doit être corrigé de telle sorte que ces RPM soient utilisables par des organisations internationales dont le fonctionnement n'est pas soumis à des lois d'une législation nationale particulière. Étant donné que les mécanismes RPM existants risquent de ne pas être suffisants pour tous les détenteurs de droits, un examen devrait être mené par la GNSO, sachant que les résultats devraient s'appliquer de manière générale à tous les détenteurs de droits ainsi qu'aux OIG et aux OING.

Or, au delà de ces considérations, l'ALAC croit que la mise en œuvre de toute protection spéciale ne devrait avoir lieu que suivant la description donnée dans les réponses précédentes de la présente déclaration.

## **Autres questions**

L'ALAC comprend que l'ICANN ne peut pas contrôler les politiques des ccTLD mais a l'impression que si des protections spéciales étaient accordées à des noms parmi les gTLD, l'ICANN devrait formuler une recommandation non contraignante pour que des protections similaires soient envisagées par les ccTLD.

